

L'Enseignement Professionnel Maritime Élémentaire en France

**Conférence par J. Noirot,
Rédacteur principal au Sous-Secrétariat d'Etat
de la Marine Marchande,
Secrétaire de la Société «L'Enseignement professionnel
et technique des Pêches Maritimes»,
Délégué du Gouvernement français.**

On peut dire, sans courir le risque d'être démenti, que l'Enseignement professionnel maritime élémentaire est l'oeuvre de la Société «L'Enseignement Professionnel et Technique des Pêches maritimes»

Fondée en 1895, celle-ci a pour but de développement de l'industrie des Pêches maritimes et l'amélioration du sort du marin pêcheur». Elle créa donc à cet effet des écoles professionnelles de pêche, des cours d'adultes; des musées. Elle organisa des Congrès, des Expositions, des concours.

Aussitôt créée, et grâce à son impulsion, furent organisées les premières écoles de pêche ayant existé en France: à Groix, à Dieppe, à Marseille, à Trouville et à Boulogne.

L'Enseignement élémentaire avait d'ailleurs fait l'objet au Ier Congrès de la Société (Les Sables d'Olonne: 3-7 septembre 1896) d'une étude toute particulière, de discussions nombreuses et finalement le voeu suivant avait été adopté:

«Le Congrès, persuadé que l'Ecole professionnelle des Pêches

- » maritimes a pour but d'élever le niveau social et professionnel
- » des marins pêcheurs,
 - » Vu les résultats probants des écoles en fonctionnement
 - » sur les côtes françaises, notamment à Groix et aux Sables
 - » d'Olonne,
 - » Emet le voeu que les pouvoirs publics et particulièrement
 - » le Ministère de la Marine, les Chambres de Commerce, les Con-
 - » seils Généraux et les Municipalités envisagent la création des
 - » écoles professionnelles et contribuent à leur organisation. »

Deux années après l'émission de ce voeu, le Ministre de l'Instruction Publique proscrivait par arrêté en date du 20 septembre 1898 de donner aux élèves des écoles primaires du littoral, selon un programme déterminé, des leçons de choses appropriées à la profession du marin et du pêcheur.

Jusqu'en 1909, ces cours de connaissances élémentaires, préparatoires à un enseignement plus complet furent les seuls qui soient pourvus d'une organisation générale et régulière. Ils dépendaient de l'école elle-même; faisant partie intégrante des programmes, ils étaient confiés à de jeunes instituteurs ayant reçu l'instruction générale qui convient. Mais l'école ne subit aucune transformation, et les maîtres restèrent dans leur rôle.

A côté de ces cours, les écoles de pêche, de création plus récente, nées de l'initiative privée sous l'inspiration et avec le concours de la Société, présentaient, en même temps qu'une grande diversité d'origine, de sérieuses différences dans leur organisation et même dans leur programme. Elles étaient, en outre, soumises à de nombreuses fluctuations.

Aussi à la suite du voeu suivant, émis par le 4ème Congrès des Pêches maritimes (Bordeaux: 15-20 septembre 1907):

« Que le Gouvernement encourage et favorise par tous les moyens l'évolution de la pêche vers le large, notamment:

« a) en organisant, sur des bases nouvelles, après entente entre les Ministres de l'Instruction Publique et de la Marine, et au double point de vue professionnel et théorique, l'enseignement nautique dans les écoles de pêche, en donnant aux maîtres, un statut et des garanties, et aux élèves des diplômes officiels, à plusieurs degrés, leur conférant des avantages assurés dans leur carrière professionnelle maritime et dans leur

» carrière militaire pendant leur service à bord des bâtiments
» de la flotte, notamment la levée comme matelots de 2ème classe»,

le Ministre de la Marine institua-t-il une commission inter-ministérielle, composée de représentants des Ministères de la Marine, de l'Instruction Publique, du Commerce et de l'Intérieur, en vue de préparer sur les bases ainsi fixées, un projet d'organisation de l'enseignement en question.

Les différents projets déposés furent rapportés par le Secrétaire Général de la Société, M. Pérard, et sanctionnés par les arrêtés des;

24 septembre 1909 (Organisation),

8 mars 1911 (Diplômes, avantages),

18 novembre 1911 (Programme).

Notre Société pouvait donc déjà être fière de son œuvre; mais le temps mis par elle (15 ans), malgré les ressources et les concours dont elle disposait, à faire triompher ses idées, montre bien la difficulté qu'il y a (difficulté sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir) à organiser l'Enseignement professionnel maritime élémentaire.

De 1896 à 1914, la Société a eu des sections dans presque tous les ports du littoral, elle a distribué des subventions, organisé des conférences, des cours techniques, pris à sa charge l'armement de bateaux modèles, institué des prix mis au concours parmi les élèves des écoles des différentes sections, bref, réalisé le mieux possible l'œuvre qu'elle avait entreprise.

Mais, en 1914, peu de temps après la création du Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande, un décret du 2 juin 1914 organisait l'enseignement élémentaire sur de nouvelles bases, en créant deux sortes de sociétés, l'une comprenant les Sociétés agréées pour la préparation au service militaire de la Flotte, et l'autre les écoles de pêche.

Cette séparation, compliquée par la guerre, déclarée quelques semaines plus tard, marqua le commencement de la crise qu'a subi l'Enseignement élémentaire jusqu'à la réorganisation des programmes, suivant les bases actuelles.

Pour la Société, le 2 août 1914 marqua pour ainsi dire la disparition de toutes ses sections. Presque tous les dirigeants de l'Organisme Central étant mobilisés, celui-ci n'assura plus qu'irrè-

gulièremént la liaison entre les écoles et lui-même. Dans les écoles, beaucoup de maîtres et de collaborateurs rejoignirent leur poste de guerre et les élèves eux-mêmes eurent des occasions nombreuses de quitter l'école pour s'embaucher.

Pourtant, la majorité des écoles continuèrent à fonctionner, parce que si des élèves avaient disparu, d'autres plus jeunes étaient là, pour les remplacer; parce que si les maîtres étaient partis, il n'a pas manqué de deuvements en France parmi les plus vieux, pour que l'on s'aperçoive, le moins possible, à l'arrière, de l'absence des jeunes.

Chacune des écoles reprit donc son autonomie, en ne gardant comme organisme central que l'Etat, sous la forme du Ministère de la Marine ou du Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande, lesquels, par suite des obligations résultant des arrêtés de 1909 et de 1911 et du décret de 1914, prenaient à leurs yeux une importance considérable, puisque pour beaucoup, ils furent, et sont du reste encore, la seule source des recettes permettant de faire vivre l'Ecole.

Ceci explique pourquoi, la Société, qui fut la novatrice, la créatrice, ne fera sans doute plus maintenant qu'aider et conseiller les sociétés de l'Etat, mais ne sera plus l'âme des écoles de pêche de France.

Réglementation de l'Enseignement professionnel maritime élémentaire de 1914 à 1924.

L'enseignement professionnel maritime élémentaire était réglementé en principe par le décret du 2 juin 1914 dont les dispositions devaient être complétées, pour l'application, par arrêtés ministériels-mais ceux-ci ne furent jamais promulgués.

Organisé antérieurement, sur des bases provisoires, par l'arrêté du 24 septembre 1909, certaines des prescriptions de celui-ci demeurèrent en vigueur et furent combinées avec les règles générales, établies par le décret du 2 juin 1914 précité.

L'Enseignement professionnel maritime élémentaire était donné:

- 1.º Dans certains Etablissements d' Instruction Publique,
- 2.º dans les Ecoles spéciales organisées par:

l'Etat,
les Départements,
les Communes,
les Chambres de Commerce,
l'Initiative privée.

A—ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'organisation de l'enseignement professionnel maritime élémentaire dans les Etablissements ou Ecoles dépendant du Ministère de l'Instruction Publique, ainsi que la participation des fonctionnaires et professeurs de ce Département ministériel à l'enseignement maritime professionnel en dehors de leur Ecole étaient réglées par le Ministre de l'Instruction Publique après entente avec le Ministre de la Marine (article 2 du dit décret du 2 juin 1914) voir arrêté du 20 septembre 1898.

B—ECOLES PROFESSIONELLES MARITIMES ELÉMENTAIRES.

Les Ecoles professionnelles maritimes élémentaires, gérées ou subventionnées par l'Etat, donnaient aux jeunes gens (inscrits maritimes ou non) l'instruction nécessaire pour:

- 1.° les préparer a l'admission dans certaines spécialités des Equipages de la Flotte,
- 2.° leur permettre d'obtenir certains brevets ou diplômes de la Marine Marchande (article 3 du décret du 2 juin 1914).

a) —*Dispositions communes.*

ALLOCATIONS DE SUBVENTIONS.—Les Ecoles professionnelles maritimes élémentaires constituées par les Départements, les Communes, les Chambres de Commerce ou l'initiative privée pouvaient obtenir des subventions du Département de la Marine (Budget général, Budget de la Caisse des Invalides) à la condition:

- 1° de se conformer entièrement aux dispositions de l'article 3 du décret du 2 juin 1914 (supra),
- 2° de demander l'agrément du Ministre de l'Intérieur,
- 3° de soumettre leurs statuts, leur organisation, et les

programmes de leur enseignement à l'approbation du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande,

4.° de signaler au Sous-Secrétaire d'Etat le choix du Directeur et des Professeurs,

5.° de soumettre leur enseignement aux inspections ordonnées par le Sous-Secrétaire d'Etat qui désignait les Officiers ou Fonctionnaires chargés de procéder à ces Inspections,

6.° de fournir, en fin d'année, un compte-rendu détaillé de l'emploi de la subvention qui leur avait été accordée, et un exposé sommaire des résultats obtenus.

Les demandes de subventions devaient être adressées aux Administrateurs de l'Inscription Maritime qui les faisaient parvenir, par la voie hiérarchique, au Sous-Secrétaire d'Etat.

b) — Préparation au service militaire de la Flotte.

(Sociétés agréées par le Ministre de la Marine: S. A. M.)

Les Ecoles professionnelles maritimes élémentaires qui préparaient leurs pupilles à l'admission dans certaines spécialités des Equipages de la Flotte pouvaient être constituées sous des appellations diverses: Sociétés nautiques, Sociétés de régates à la voile, à l'aviron, à la vapeur, à propulsion mécanique, Sociétés de natation, Sociétés d'anciens marins, etc...

Elles fonctionnaient sous la haute autorité du Préfet Maritime et la surveillance permanente de l'Administrateur de l'Inscription Maritime du quartier de leur établissement. Les Administrateurs de l'Inscription Maritime étaient spécialement chargés, sans toutefois les diriger, de guider les efforts des Sociétés et d'aider au développement et à l'amélioration des procédés d'instruction qui pouvaient être utiles au service de la flotte.

L'enseignement donné par les S. A. M. était sanctionné par la délivrance d'un brevet dit (d'aptitude au service militaire de la flotte) délivré par une commission composée de:

1 officier supérieur de Marine, *Président*,

1 officier subalterne de Marine, *Membre*,

1 administrateur de l'Inscription Maritime, *Membre*.

Les programmes d'enseignement de la préparation au service militaire de la Flotte, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitudes physiques requises pour l'obtention du Brevet étaient déter-

minées par un arrêté du Ministre de la Marine. Le Ministre de la Marine fixait également les conditions d'admission des jeunes gens titulaires du Brevet d'aptitude au Service militaire de la Flotte dans les Equipages de la Flotte.

(articles 4, 5 et 6 du décret du 2 juin 1914):

Les Ecoles professionnelles maritimes élémentaires recevaient, du Ministre de la Marine, au titre de leur section spéciale de préparation au service militaire de la Flotte, des subventions particulières basées sur les résultats obtenus par elles aux examens (article 7, paragraphe 1er du décret du 2 juin 1914).

Elles pouvaient également recevoir, à condition de se soumettre aux inspections ordonnées par le Préfet Maritime et sur la proposition de cet Officier Général, des prêts de matériel naval et d'instruction.

Des subventions pouvaient également être attribuées aux Sociétés de préparation militaire agréées par le Ministre de la Guerre qui préparaient et faisaient recevoir des jeunes gens au Brevet d'aptitude au service militaire de la Flotte.

c) — Préparation à l'obtention des brevets et diplômes de la Marine Marchande.

Les écoles professionnelles maritimes élémentaires étaient spécialisées dans la préparation aux examens, diplômes et brevets ci-après:

- 1.° Examen d'entrée dans les Ecoles d'Hydrographie,
- 2.° Brevet de patron au bornage,
- 3.° Brevets, diplômes ou certificats d'aptitude à la pêche,
- 4.° Licence de conduite des moteurs,
- 5.° Brevet spécial pratique de mécanicien.

(article g du décret).

Elles prenaient plus spécialement le nom d'Ecoles de Pêche (par opposition aux S. A. M.) et étaient placées sous l'autorité du Directeur de l'Inscription Maritime et la surveillance de l'Administrateur de l'Inscription Maritime des sous-arrondissement et quartier de leur établissement, qui devaient, l'un et l'autre, procéder chaque année à l'inspection des Ecoles.

A la fin de chaque période d'instruction, les élèves passaient

un examen dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 mars 1911, et sur les matières du programme déterminé par l'arrêté du 18 novembre 1911.

* * *

En fait, jusqu'en 1924, deux conclusions pouvaient être tirées de l'étude approfondie de l'organisation des Ecoles de Pêche:

1.° La première de celles-ci, frappant immédiatement la personne la moins avertie, était bien certainement le petit nombre de ces écoles; elles étaient en effet au nombre de 29, alors que le littoral de la France était à cette époque divisé en 59 quartiers d'Inscription Maritime, ce qui donnait une moyenne d'une école pour deux quartiers.

2.° Aucune d'elles n'était suivie avec l'empressement qu'elles auraient dû rencontrer. On s'apercevait avec peine du nombre relativement très restreint d'élèves qu'elles groupaient au regard du nombre des marins qui auraient pu bénéficier des leçons données. On pouvait également remarquer que peu nombreux étaient les cours complémentaires qui s'adressaient aux marins adultes.

Quelles étaient donc les causes qui faisaient que les enfants d'une part, les marins adultes d'autre part, ne suivaient pas les cours organisés pour eux, dans leur intérêt?

Ou mieux, car au fond, la question se résume à cela: Pourquoi les auraient-ils suivis?

Car, en effet, le désir de s'instruire pour la seule joie d'augmenter ses connaissances est un mobile qui peut se trouver chez des gens instruits, mais qui n'existe guère dans une population maritime, ignorante, routinière, un peu fataliste, pauvre et obligée de faire travailler manuellement les enfants: elle n'entend pas se priver du gain d'un mousse, gain très appréciable au temps présent et elle ne constate pas, en outre, en vertu d'expérience, les bienfaits de l'instruction.

D'autre part, les fils de marins, seuls éléments qu'il soit possible de diriger vers la pêche (nous disons bien vers la pêche,

car il n'en est pas de même, bien au contraire, pour une navigation exigeant des diplômes supérieurs de la Marine Marchande, auxquels se préparent les jeunes gens appartenant généralement à toutes les classes de la société) sont passionnés pour la mer. C'est dire combien ils ont hâte de quitter les bancs de l'école pour chausser les bottes de mousse, et ce qui explique également en grande partie les difficultés rencontrées pour les tenir en classe jusqu'à 13 ans. (On sait qu'en France, aucun mousse ne peut être embarqué avant cet âge, à moins qu'il ne possède le certificat d'études primaires, et soit reconnu apte par un médecin de l'administration, auquel cas il peut être embarqué à 12 ans). Or, *une* fois embarqués, ces jeunes gens ne reparaissent au port que pour s'y distraire dans l'intervalle des courtes marées (ceci surtout en ce qui concerne les gros centres de pêche où les navires à vapeur ont remplacé les navires à voile) si bien que les tentatives faites en vue d'un enseignement *post-scolaire* aboutissent rarement.

Seul, l'intérêt guide actuellement la majorité des jeunes gens; aussi, à part quelques exceptions, fallait-il rechercher là la cause de la fréquentation temporaire ou intermittente des écoles.

Le régime des arrêtés de 1909 et de 1911 avait amené une recrudescence du nombre des élèves inscrits et suivant les cours; en effet, les titulaires du diplôme ou du certificat d'aptitude à la pêche et au service militaire de la flotte bénéficiaient, d'une part, du grade de matelot de 2ème classe, dès leur incorporation, et d'autre part, d'un certain nombre de points supplémentaires qui facilitaient leur avancement.

Or, l'arrêté du 28 novembre 1919 créa un fossé séparant complètement les S. A. M. dépendant du Minist&re de la Marine, des écoles de pêche dépendant du Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande, en réservant exclusivement aux premières les avantages concédés aux deux par l'arrêté de 1911.

Et si les diplômes et certificats accordés comme sanction des études des S. A. M. et avantages y attaches pouvaient attirer encore les jeunes pêcheurs, par intérêt, vers ces écoles, leurs cours dont le programme était très différent de ceux des écoles de pêche, ne servaient à rien ou à presque rien aux pêcheurs.

En effet, le marin professionnel qui était indispensable, autre-

fois, sur les bâtiments à voiles, trouve de moins en moins son utilisation sur nos navires de guerre modernes. Ce qu'exige surtout le service d'un cuirassé; d'un torpilleur, ou d'un sous-marin, dernières créations du machinisme, ce sont des électriciens, des ajusteurs, des tourneurs, c'est-à-dire des ouvriers instruits et adroits. Sans parler des mécaniciens pour lesquels cette proposition est évidente, les canonniers eux-mêmes, qui forment le gros de nos équipages, doivent, à côté des servants auxquels on demande de faire preuve avant tout de force musculaire, posséder des pointeurs et des chargeurs intelligents. Le monde des pêcheurs dans lequel se recrutent le plus grand nombre des inscrits maritimes possède des qualités d'endurance remarquables, mais leurs rangs renferment une proportion d'illettrés considérable.

Il était donc naturel que la Marine qui ne reçoit des inscrits que les matelots de pont, ait cherché à instruire dans ses écoles de préparation militaire, les plus intelligents d'entre eux, susceptibles de compléter le nombre des spécialistes qui lui sont nécessaires. On peut dire en somme que la Marine n'a vu dans cette réorganisation que son intérêt égoïste, et ne s'est nullement préoccupée des autres inscrits parmi lesquels sont précisément presque tous les pêcheurs, qui, pour elle, seront toujours suffisants pour tenir les emplois tout à fait subalternes.

Il eut été fort intéressant de connaître la situation des S. A. M., dépendant exclusivement du Ministère de la Marine, et sur lesquels par conséquent nous ne possédons aucun élément précis.

Le changement considérable survenu dans l'organisation de notre flotte de guerre, et cette façon d'agir ont amené la Marine à se voir priver de plus en plus du recrutement de ses cadres de maistrance (sous-officiers) parmi les populations de pêcheurs, qui avec le progrès «ont le désir de jouir de la liberté que comporte la vie civile, et très peu de goût pour les études théoriques nécessaires à l'obtention des brevets de spécialité» (Contrôleur LABRUYÈRE .—Xotre Marine Marchande). Il est certain en effet que si, autrefois, on a pu voir d'excellents officiers marinières presque illettrés, il ne saurait en être de même aujourd'hui et que les pêcheurs peu instruits renoncent d'eux-mêmes à une carrière qui ne leur permettrait pas toujours d'atteindre le grade de quartier-maître,

A notre avis, l'arrêté de 1919, séparant complètement les écoles de préparation au service militaire des écoles élémentaires, a eu pour résultat immédiat de faire délaissier ces dernières, qui loin de leur être opposées, devraient au contraire, être considérées comme un acheminement vers elles.

Nous sommes donc amené à nous poser la question suivante: Comment se fait-il que la Marine ait agi ainsi? —Elle aura sa réponse plus loin.

Une autre raison pour laquelle les jeunes pêcheurs recherchent moins les diplômes est celle-ci:

La Loi du 14 juillet 1908, sur la Caisse des Invalides, accordait aux marins titulaires du diplôme de patron de pêche la pension de 5ème catégorie après 5 ans de commandement au large, alors qu'il fallait 10 ans pour les non-brévetés.

Or, la Loi du 30 décembre 1920, en réduisant à 8 ans la durée du commandement à la pêche au large, nécessaire pour une pension 1/2 solde de 3ème catégorie n'a réservé aucun avantage à ceux des patrons qui étaient titulaires d'un diplôme ou d'un certificat.

Dans ces conditions, les pêcheurs ne voyaient pas la nécessité de posséder ces pièces officielles, puisqu'elles ne leur servaient plus à quoi que ce soit.

Une 3ème raison, c'est qu'il n'était pas *nécessaire* d'avoir un brevet pour pratiquer ou commander à la pêche au large, et qu'il n'existait que très peu d'écoles préparant au brevet de patron au bornage, premier des diplômes délivrés par l'Etat, le seul confèrent certains avantages.

Une 3ème conclusion pourrait également être tirée de cette étude:

On peut remarquer encore qu'aucune école n'ayant la même constitution, l'une dépendant d'une école publique, l'autre d'une école privée, la troisième d'une œuvre, d'une société, chacune disposait de ressources différentes, et combien peu comparables! Comment se faisait-il donc que l'Etat n'ait pas unifié les règles constitutives, les budgets, etc...?

Ceci était absolument nécessaire, chaque école devant rester autonome-ce que l'Etat a fort bien compris.

Ainsi que l'a dit fort justement le regretté. Professeur PERRIER, Directeur du Muséum, dans le discours prononcé par lui au Congrès des Sables d'Olonne en 1896:

« Il faut considérer que de notre temps où les hommes valent » infiniment moins par ce qu'ils ont hérité de leurs ancêtres que » par les aptitudes personnelles qu'ils ont acquises, les marins » doivent gagner à cet enseignement une amélioration consi- » dérable de leur état social, afin que le pays y gagne non seule- » ment d'avoir des hommes courageux, mais des marins instruits, » à la hauteur de toutes les tâches, capables de surmonter toutes » les difficultés. »

« Or, l'Enseignement maritime élémentaire doit se plier aux » innombrables conditions dans lesquelles la pêche est et peut » être exercée sur les divers points du littoral.»

Ainsi pour arriver au résultat souhaité par l'éminent Professeur PERRIER, une des premières conditions eut été de ne pas imposer *au marin de s'instruire, s'il ne le voulait pas*, mais bien de *l'encourager à le faire*, de lui montrer que là est son intérêt propre, et pour cet intérêt, tout moral après tout, il eut fallu ne pas heurter son intérêt matériel pécuniaire; il eut fallu même essayer d'augmenter celui-ci, ainsi que nous le disions tout à l'heure, en demandant pour lui des avantages, par exemple pendant son service militaire dans la flotte, ou au moment de la liquidation de sa pension (on ne sait pas combien l'inscrit maritime français tient à son privilège de l'Inscription Maritime et à cette 1/2 solde qui lui permet de finir ses jours en repos).

C'est pour cette raison qu'il valait mieux que l'Etat, bien qu'il fut absolument nécessaire qu'il sache exactement ce qui se passe dans chaque école, n'impose aucune règle précise, et laisse ici l'instituteur, là le président de la Chambre de Commerce, ailleurs le maire ou le curé, installer, avec les ressources et les concours qu'ils peuvent se procurer, l'école de pêche. Pour constituer celle-ci en effet, il y a à tenir compte presque toujours de considérations de lieu, et souvent de considérations de personnes. Cette méthode ne doit nullement du reste empêcher l'Etat d'aider toutes les initiatives dans la mesure des moyens dont il dispose.

C'est pour toutes ces raisons que l'Etat reconnaissant qu'il ne pouvait, vraiment utilement' faire plus que ce qu'il avait

envisagé par l'arrêté de 1898, n'eut jamais l'idée de prendre à sa charge toutes les dépenses, ce qui aurait amené la gestion directe; le réglemeut strict et la mort de toute initiative privée, la meilleure en la matière.

Si l'Etat avait pris à sa charge les écoles de pêche, il aurait dû prévoir des locaux, le paiement des professeurs, leur recrutement, toutes charges très onéreuses en elles-mêmes et de plus, il aurait été lié envers ce nouveau cadre de fonctionnaires.

On voit d'ailleurs souvent des écoles fonctionner bien mieux, avec leur petit budget, que certaines autres qui ont un budget bien plus fort.

C'est pour cela également que la Société a pris de 1911 à 1914 un essor plus grand, car elle avait l'avantage de n'être pas l'Etat, d'être un organisme indépendant; et d'avoir une force morale d'autant plus grande qu'elle avait obtenu les arrêtés de 1909 et de 1911, qui accordaient vraiment le maximum d'avantages.

Malheureusement, loin d'améliorer cette oeuvre, elle fut bien diminuée, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Nous allons essayer maintenant de nous rendre compte des raisons qui ont fait qu'une séparation très nette est survenue entre les S. A. M. et les écoles de pêche.

Jusqu'au 23 mars 1913, le Ministère de la Marine était le seul Ministère s'occupant de toutes les questions maritimes; il avait notamment dans ses attributions toutes les questions touchant l'industrie des Pêches maritimes.

Or; celles-ci, à la création du Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande (23 mars 1913) formé de bureaux dépendant de la Marine Militaire et de bureaux dépendant du Ministère du Commerce (service de la Flotte Commerciale), passèrent naturellement dans les attributions de cette nouvelle administration centrale.

Avant même que la fusion des différents services fut complète, éclata la guerre, qui non seulement désorganisa chacun d'eux, mais encore et surtout empêcha de les aménager d'une façon judicieuse.

Les changements qui eurent lieu dans le rattachement du

Sous-Secrétariat d'Etat à un Ministère ou à un autre montrent bien combien l'unité de vues. manquait; or, ils furent nombreux.

Continuant à être rattaché à la Marine du 23 mars 1913 au 4 juillet 1917, le Sous-Secrétariat d'Etat passa au Ministère des Travaux Publics du 5 juillet au 16 novembre 1917, puis au Ministère du Commerce du 17 novembre 1917 au 19 mai 1919, pour revenir au Ministère des Travaux Publics à partir du 20 mai 1919.

Or, le manque de cohésion qui existait pour le Sous-Secrétariat d'Etat pris en bloc, n'existait pas moins à l'intérieur des services, qui ne furent pas remaniés moins de six fois depuis 1913.

Alors que l'enseignement maritime supérieur dépendait du bureau des Gens de mer, l'enseignement élémentaire dépendait de la Direction des Pêches, et ce n'est qu'au mois de février 1921 que cet enseignement fut rattaché au bureau nouvellement créé de l'enseignement maritime, qui les réunit actuellement tous.

C'est pour cette raison que l'enseignement maritime élémentaire s'est trouvé en retard sur l'enseignement maritime supérieur, complètement réorganisé depuis 1923.

Une conséquence de la séparation complète existant actuellement entre les Départements de la Marine et de la Marine Marchande a été bien évidemment d'amener la séparation complète des S. A. M. et des écoles de pêche.

Dans ces conditions, le Ministère de la Marine n'a-t-il pas une excuse d'avoir songé, au moment où il lui fallait penser, après la guerre, à réorganiser ses équipages, uniquement à son intérêt propre, sans se soucier des écoles de pêche, qui ne dépendaient plus de lui, ni de près, ni de loin. Sous la réserve faite plus haut (voir supra page 267), on doit reconnaître que si. Mais à quel résultat n'est-on pas arrivé?" créer dans un port deux écoles de nature et d'objet différents, dont les élèves devraient être à peu près les mêmes: ceux-ci pris entre l'une et l'autre, n'en choisissent quelquefois aucune et prennent en tous cas la plus intéressante pour eux. Et ceci, toutefois, n'est vrai que pour les ports importants, car pour les petits, où il serait déjà difficile de créer une école, il y a une grosse difficulté à en créer deux.

Comment fut conçue et réalisée la réforme de 1925.

L'organisation de l'Enseignement maritime élémentaire est certainement l'une des questions qui ont le plus préoccupé la 4ème Section (Economie sociale) du 7ème Congrès National des Pêches et Industries maritimes, tenu à Marseille du 25 au 30 septembre 1922.

En l'absence de M. LE BAIL, Député du Finistère, dont le nom fait autorité en la matière, la présidence de cette section avait été confiée à M. GIRAULT, Directeur des Services du Travail et de l'Enseignement maritimes, Délégué officiel du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande.

M. GIRAULT se plut à rendre hommage au dévouement du corps enseignant de toutes les écoles du littoral, les bonnes volontés ne manquant pas pour cette œuvre de relèvement social.

Mais il reconnut (pour les raisons exposées plus haut: l'enseignement élémentaire ayant été rattaché depuis très peu de temps à son service, il y a lieu de le féliciter de son aveu) que l'enseignement élémentaire avait besoin d'un programme précis et ferme qui ne lui avait que trop manqué jusqu'à ce jour.

L'accord de tous se fit sur les points exposés par nous, à savoir qu'un enseignement d'Etat ne pouvait réussir en la matière, et qu'il conviendrait de voir la Société reprendre cette question pour son compte, afin de créer un organisme véritablement vivant.

Il ne fallait pas, en effet, continuer dans la voie des tentatives d'uniformisation de l'enseignement des pêches qui étaient la cause de la demi-faillite de l'enseignement technique en général. (Celui-ci avait été rattaché à un Sous-Secrétariat d'Etat, dépendant du Ministère de l'Instruction Publique).

Il faut, d'une manière générale, localiser les divers enseignements pour répondre aux besoins locaux, et ceci est encore plus vrai en ce qui concerne l'enseignement qui nous intéresse.

Les armateurs locaux demandant seulement qu'on leur fournisse de bons patrons et de bons matelots, il fut donc question d'en revenir à un certificat d'études professionnelles, délivré par un jury de patrons et de pêcheurs, et de donner à ce certi-

ficat une certaine valeur, en attribuant divers avantages à sa possession.

M. GIRAULT, *voulant absolument aboutir*, déclara d'ailleurs qu'il était prêt, officiellement, à accueillir toutes les suggestions qui lui seraient faites (il avait déjà fait adresser au Congrès des rapports et des notes, à ce sujet, par les différents directeurs d'écoles de pêche, rapports et notes dans lesquels ceux-ci avaient été invités à exposer leur point de vue).

Finalement, il fut décidé qu'une commission, comprenant tous les représentants les plus qualifiés et intéressés, se réunirait dans le courant de l'année, qu'un rapporteur serait nommé à l'effet d'élaborer un programme précis et conforme à l'intérêt général, et que ce projet serait soumis au Congrès de Boulogne en septembre 1923.

A la suite de la discussion, les vœux suivants furent adoptés:

« 1.° Que le Gouvernement veuille bien mettre d'urgence » à l'étude, d'accord avec les représentants de l'industrie des pêches » et avec le concours de la Société «L'enseignement professionnel » et technique des Pêches maritimes» la question de l'enseigne- » ment dans les écoles de pêche et celle du brevet de commande- » ment à la pêche.

» 2.° Qu'il soit créé un brevet de pêche au large, conférant » au titulaire des avantages assurés dans leur carrière profes- » sionnelle maritime et pendant leur séjour à bord des bâtiments » de la flotte.

» 3.° Que pendant la durée du service militaire, des confé- » rentes techniques et professionnelles soient faites aux marins » sur les sujets intéressant la navigation et la pêche (perfection- » nement des engins de pêche, cartes des fonds de pêche, moteurs » pour les bateaux de pêche, utilisation de la T. S. F., etc...) les » brochures, dessins et autres documents étant mis à la dispo- » sition du Ministère de la Marine par la Société de l'Enseigne- » ment professionnel et technique. »

Une conséquence immédiate du Congrès de Marseille et du voyage d'étude effectué ensuite sur le littoral méditerranéen et en Corse fut la constitution de sections de la Société à Marseille, Alger, Ajaccio et Bastia.

En resumé, ce que la Commission avait pour but de mettre au point et de réaliser était:

1.° de rendre les programmes les plus pratiques possible, d'en supprimer tout ce qui peut les alourdir, et éloigner certains élèves peu doués pour l'étude;

2.° de se garder d'unifier les conditions de scolarité et de laisser au contraire toute liberté de manœuvre aux initiatives privées;

3.° de créer:

—un certificat qui donne une garantie aux employeurs, et permette aux marins de se mieux placer,

—un brevet de patron de pêche, absolument indispensable pour donner plus de sécurité aux équipages,

—un brevet de patron de pêche au large;

4.° d'accorder aux titulaires de ces certificats et brevets un certain nombre d'avantages, pendant le service militaire et au point de vue de la retraite.

Ainsi amorcée la question fut étudiée par une commission nommée par le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande au mois d'avril 1923, sous la présidence de M. le Sénateur FARJON, et lors du Congrès de Boulogne (9-16 septembre 1923), cette commission avait déjà mis sur pied un projet de décret concernant les brevets de pêche. L'un de ceux-ci, pour l'obtention du grade de capitaine de pêche, devant se faire dans les écoles de navigation, il restait à organiser les écoles de pêche du littoral en vue de la préparation au brevet de patron de pêche, exigé des commandants des navires pratiquant la pêche au large, et notamment des chalutiers à vapeur.

C'est cette organisation des écoles de pêche qui fut mise à l'ordre du jour du Congrès de Boulogne, le Sous-Secrétaire d'Etat désirant s'inspirer des directives qui lui seraient données par le Congrès.

Dans un rapport général très documenté, M. GUÉRIN, Administrateur de l'Inscription maritime, traita successivement la question des écoles de pêche et la réglementation du commandement à bord des navires de pêche, étude dans laquelle il avait condensé les différents rapports fournis par plusieurs de ses collègues et des directeurs d'école.

La discussion se termina par l'adoption des vœux suivants:

» 1.° Que l'organisation du commandement des navires de
» pêche soit réalisée dès que possible, par l'institution de brevets
» spéciaux et que cette organisation comporte les plus larges me-
» sures transitoires, -mesures maintenant, d'une part, dans leur
» situation tous les marins qui, sans être titulaires d'un brevet ou
» sans être munis des nouveaux brevets qui seront rendus régle-
» mentaires, auront commandé des navires de pêche, et, facilitant,
» d'autre part, l'accession à ces brevets, aux marins qui auront
» une longue pratique de cette navigation, sans cependant avoir
» exercé un commandement.

» 2.° Que, parallèlement et intimement lie à cette réforme,
» soit organisé, partout où cela sera possible, tant en France
» qu'en Algérie, un enseignement professionnel de la pêche avec
» le concours de la Société de «L'Enseignement technique et
» professionnel des pêches maritimes), en s'inspirant dans la plus
» large mesure des principes de la Loi du 25 juillet 1919 sur l'orga-
» nisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

» 3.° Que cet enseignement porte, non seulement sur les
» connaissances nautiques indispensables pour la conduite d'un
» bateau, mais aussi sur la technique de la pêche et sur les con-
» naissances reconnues aujourd'hui nécessaires à la pratique
» rationnelle du métier de pêcheur, en utilisant les résultats des
» travaux de l'Office scientifique et technique des pêches ma-
» ritimes.

» 4.° Qu'il soit également fait une large place dans cet ensei-
» gnement aux connaissances relatives à la conduite des moteurs
» et au maniement des appareils radiotélégraphiques.

» 5.° Que les candidats non titulaires du certificat d'études
» primaires soient astreints à un examen d'entrée probatoire
» pour être admis à suivre les cours des écoles de pêche, afin de
» dégager cet enseignement professionnel de toute préoccupation
» d'enseignement primaire complémentaire.

» 6.° Que, d'une manière générale, l'enseignement donné
» dans les écoles de pêche soit exclusivement d'ordre professionnel,
» tout en se tenant en liaison avec les sociétés et organisations
» de préparation au service militaire de la flotte.

» 7.° Qu'enfin, l'exemple de l'Ecole pratique d'industrie de

» Boulogne, qui a su réaliser l'accord entre l'enseignement pratique maritime et l'enseignement technique, soit suivi par toutes les écoles similaires placées dans nos autres centres maritimes, une étroite liaison étant de plus en plus indispensable entre ces deux enseignements.

» 8.° Que des avantages analogues à ceux conférés aux jeunes gens possesseurs du certificat délivré par les S. P. M. et les S. A. M. soient accordés, lors de leur levée, aux marins titulaires du brevet de patron de pêche (choix de la spécialité, accession rapide au grade de quartier-maître, etc.).

» Que les patrons de pêche brevetés candidats aux écoles de sous-officiers bénéficient de points supplémentaires.»

La commission présidée par M. le Sénateur FARJON ayant été saisie de ces vœux, continua ses travaux lors de la rentrée d'octobre 1923, et au mois de juillet 1924 déposa ses conclusions qui furent sanctionnées par le décret du 20 juillet 1924, relatif au commandement à bord des navires de pêche et les arrêtés des:

28 août 1924,

29 août 1924,

30 août 1924,

6 septembre 1924,

13 septembre 1924,

2 octobre 1924,

3 octobre 1924,

27 janvier 1925,

que nous allons étudier un peu en détail.

Les nouvelles dispositions relatives au commandement à bord de navires de pêche.

Ces dispositions ayant été la cause primordiale des modifications apportées dans l'enseignement maritime élémentaire en France, je m'excuse d'être obligé d'exposer un peu longuement:

1.° la situation telle qu'elle existait avant la promulgation du décret du 20 juillet 1924,

2.° les directives suivies pour l'élaboration de ce texte.

Avant le 20 juillet 1924, la réglementation du commande-

ment à bord des navires de pêche était tout à fait défectueuse, désuète, presque incohérente et présentait en outre, les plus déplorables lacunes. D'une manière générale, et à l'exception du brevet de patron pêcheur d'Islande institué par le décret du 15 janvier 1852 en exécution de la Loi du 22 février 1851, il n'y avait pas de brevets de commandement des navires pêcheurs: l'industrie de la pêche empruntait à la navigation de commerce ses titres de commandement, et les utilisait tant bien que mal, dans des conditions telles que l'on voyait, par exemple, les bâtiments de grande pêche faisant la campagne de Terre-Neuve commandés par des capitaines brevetés au «cabotage» et les chalutiers à vapeur allant pêcher jusqu'au milieu de l'Atlantique conduit par des marins simplement titulaires du brevet de patron au «bornage».

D'autre part, alors que la petite pêche ou pêche du poisson frais abandonnait de plus en plus les zones purement côtières pour se transporter vers les fonds du grand large, le commandement des bateaux à voiles qui pratiquaient cette industrie continuait d'être régi par une disposition, remontant à 1852, qui n'exige d'autre condition que celle d'être inscrit maritime à titre définitif, laquelle peut être remplie par un marin dépourvu de toute espèce d'instruction.

Il était, par conséquent, indispensable d'instituer une réglementation spéciale du commandement des navires de pêche et de l'adapter aussi exactement que possible aux conditions pratiques de l'exercice de la pêche moderne. Rappelons, au surplus, qu'il importait de déférer sans plus attendre à des prescriptions impératives et déjà anciennes de la Loi: l'article 7 de la Loi du 14 juillet 1908 qui avait prévu, en effet, l'institution, par un règlement d'administration publique, d'un brevet de patron de pêche, et l'article 16 de la Loi du 26 février 1911 qui disposait qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'admission au commandement des navires de grande pêche.

L'ancienne réglementation maritime distinguait très nettement les grandes pêches ou pêches lointaines, d'une part, et la petite pêche ou pêche côtière, d'autre part. Elle ignorait la pêche hauturière ou pêche au large, qui n'est guère pratiquée par nos marins que depuis trente à quarante ans.

Or, la Loi du 26 février 1911 a sensiblement modifié la notion de (grandes pêches)): en vertu de ses dispositions, sont considérées comme grandes pêches non seulement la pêche à la morue sur les bancs de Terre-Neuve et au large de l'Islande, mais aussi la pêche soit de la morue, soit de tous autres poissons susceptibles d'être salés ou séchés, pratiquée dans des parages beaucoup plus rapprochés, tels que les îles Feroë, le Dogger-Bank, la Côte occidentale d'Afrique. D'autre part, la pêche hauturière, ou pêche du poisson frais au large, s'exerce couramment dès aujourd'hui à la Grande Sole et au Banc de Porcupine, et se pratiquera dans un avenir prochain jusqu'aux abords des Antilles et jusqu'aux côtes du Golfe de Guinée et du Gabon.

Les deux domaines de la grande pêche et de la pêche au large en sont donc venus à s'enchevêtrer et à se confondre, et ne s'opposant plus l'un à l'autre, au point de vue spécial de la conduite des navires, comme représentant l'une une forme de la grande navigation, exigeant certaines connaissances scientifiques, l'autre une navigation beaucoup plus simple, de caractère plutôt pratique s'effectuant presque exclusivement à l'estime.

La nouvelle réglementation a donc été conduite à ne pas différencier les conditions du commandement d'après la nature des pêches pratiquées et la distinction traditionnelle entre la grande et la petite pêche, mais à fixer à cet égard des zones nouvelles de pêche côtière, de pêche hauturière et de pêche lointaine, nettement délimitées par des coordonnées géographiques, et à chacune desquelles correspond un titre de commandement approprié: certificat de capacité, brevet de patron de pêche et brevet de capitaine de pêche.

Le décret précise lui-même de façon sommaire les matières principales des différents examens qui revêtent, bien entendu, un caractère essentiellement élémentaire, la délivrance du certificat de capacité étant même subordonnée à une simple épreuve pratique, portant sur des connaissances strictement indispensables pour assurer la sécurité de la navigation. Il a été nécessaire, pourtant, de tenir compte, en ce qui concerne la pêche au large, des transformations considérables qui se sont accomplies, depuis la fin du siècle dernier, dans l'outillage de la pêche, qui ne se pratique plus aujourd'hui avec de simples embarcations,

mais avec des navires de fort tonnage, munis de machines à vapeur ou de moteurs d'une puissance de plus en plus élevée, et dont le commandement ne peut donc être confié qu'à des marins ayant justifié d'une certaine instruction générale et professionnelle.

Mais le Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande a eu le souci de n'effectuer cette réforme qu'avec les plus grands ménagements, de façon à n'apporter aucun trouble dans l'exercice d'une industrie qui est l'une des richesses de nos régions littorales et qui est si précieuse à notre alimentation nationale. Il en a soumis le principe au Conseil Supérieur des Pêches maritimes, qui y a donné son adhésion; il a appelé à délibérer sur les moindres dispositions de la nouvelle réglementation une commission spéciale, dans laquelle l'armement à la pêche et les diverses catégories des personnels navigants intéressés ont été largement représentées; enfin, il a tenu le plus grand compte des observations présentées sur le projet par le Conseil d'Etat, qui, tout en se montrant favorable, en principe, à l'ensemble de ses prescriptions, a provoqué une utile mise au point de son texte. Les dispositions transitoires les plus larges ont notamment été prévues; elles tendent, d'une part, à sauvegarder tous les droits acquis, au point de vue du commandement, sous le régime des réglementations antérieures, d'autre part, à dispenser sous certaines conditions, pendant une période de cinq ans, les marins commandant les bateaux à voiles de moins de 100 tonneaux pratiquant les pêches comprises dans la seconde zone de l'obligation d'être titulaires du brevet de patron de pêche, pourvu qu'ils justifient du certificat de capacité prévu pour la zone côtière.

Le décret du 20 juillet 1924 détermine, en même temps que les conditions de commandement sur le pont, les règles relatives aux garanties exigées pour la conduite des machines à bord des bateaux de pêche: il complète ainsi le décret du 26 août 1920 qui, à la différence de celui qui l'avait précédé, du 6 avril 1912, n'a statué qu'en ce qui concerne les navires de commerce. Sur ce point, la réglementation projetée ne prévoit aucun brevet nouveau; elle fixe simplement les règles suivant lesquelles les marins titulaires des brevets de mécanicien de la marine marchande déjà existants seront admis à exercer les fonctions soit de chef méca-

nicien, soit de mécanicien chef de quart, à bord des bateaux de pêche. Suivant un usage constant depuis l'apparition des appareils à vapeur, les exigences de cette réglementation sont moins rigoureuses que celles applicables aux navires de commerce; il est même institué un simple ((permis de conduireo-imité de celui qui est délivré pour la conduite des voitures automobiles-pour les petits bateaux à moteur à bord desquels l'embarquement d'un mécanicien breveté n'a pas été jugé nécessaire, par analogie avec le «certificat de capacité» imposé pour le commandement des bateaux de pêche ne s'éloignant pas de plus de 50 milles des côtes et qui n'ont pas paru comporter l'embarquement d'un patron breveté.

Dans son ensemble, ce décret constitue un progrès certain par rapport à la réglementation antérieure: il tend à mettre à la disposition de l'industrie de la pêche en mer un personnel de capitaines et de patrons spécialisés, mieux préparés à leur métier que les marins à qui était auparavant confié le commandement des bateaux de pêche et présentant des garanties au moins égales au point de vue de la compétence nautique et de la sécurité de la navigation.

Les zones de pêche:

Ces zones sont maintenant au nombre de trois.

La *première zone* est celle qui s'étend des côtes françaises jusqu'à 50 milles au large: c'est la zone de petite *pêche côtière* plus spécialement exploitée par de menues barques à voiles, pratiquant encore la pêche selon les anciennes méthodes traditionnelles ou par de frêles bateaux à moteur. Il a été reconnu insuffisant de n'exiger des marins appelés à patronner ces embarcations, à commander plusieurs hommes d'équipage et à assumer la responsabilité de leurs vies à travers les dangers d'une profession essentiellement périlleuse, que la simple condition jusqu'ici imposée par l'article 7 du décret-loi du 20 mars 1852 d'être inscrit définitif. Cette condition est encore la seule que le nouveau règlement exige des petits bateaux à voiles ne jaugeant pas plus de 100 tonneaux bruts; mais, pour tous ceux qui ont un tonnage supérieur, l'exercice du commandement est subordonné à l'ob-

tention d'un *certificat de capacité* délivré après une épreuve pratique portant sur les connaissances élémentaires de la navigation courante.

La *seconde zone* s'étend au delà de 50 milles des côtes françaises jusqu'aux limites géographiques fixées par l'article 2 du décret. Elle comprend toutes les mers d'Europe jusqu'au 72^e degré de latitude Nord au Nord et jusqu'au 28^e degré de longitude Ouest de Greenwich à l'Ouest, embrassant notamment tout le plateau continental sous-marin jusqu'à 1.100 milles environ des côtes de France, c'est-à-dire jusqu'à mi-distance de Terre-Neuve, dépassant de 150 milles les eaux d'Islande, de 800 milles le cap Saint-Vincent, atteignant les Açores et descendant, au Sud, jusqu'à l'Equateur, de façon à comprendre le littoral des colonies françaises du Golfe de Guinée jusqu'au Gabon.

Pour commander un bateau de pêche dans cette zone, il faut, en vertu de la nouvelle réglementation, être titulaire du *brevet de patron de pêche*, c'est-à-dire d'un titre obtenu à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle portant sur la navigation simple en latitude, l'usage des cartes et instruments nautiques, les règles de barre, de feux, de signaux, etc... la manoeuvre des bateaux et engins de pêche, et sur des notions d'océanographie et de technique de la pêche.

Dans cette zone, qui est essentiellement celle des chalutiers à vapeur modernes, se rencontreront et se confondront deux sortes d'armements qui se différenciaient nettement jusqu'ici: les armements à *la pêche au large ou pêche hauturière* ayant pour objet la pêche du poisson frais, avec des navires effectuant des sorties ou «marées» de 6, 8, 10 jours, selon les circonstances, et certains armements aux *grandes pêches*, allant pratiquer aux Féroë, au Dogger's Bank, à la Côte occidentale d'Afrique, la pêche de la morue ou d'autres espèces de poissons susceptibles d'être salés et séchés, et donnant droit aux primes instituées par la Loi du 26 février 1911. Ainsi que nous l'avons indiqué dans l'analyse très brève que nous avons donnée du décret du 20 juillet, la notion de «grandes pêches» s'est sensiblement modifiée du fait de cette Loi et ne répond plus nécessairement aujourd'hui à l'idée de pêches lointaines comme dans l'ancienne réglementation, Le brevet de patron de pêche, qui correspond

à peu près comme niveau des connaissances nautiques à l'ancien brevet de capitaine au cabotage, a été jugé suffisant pour le commandement des navires pratiquant ces différentes pêches à l'intérieur de la deuxième zone.

Quant à la troisième zone, elle comprend toutes les régions situées au delà des limites fixées pour la seconde, c'est-à-dire notamment le Banc de Terre-Neuve, les fonds de pêche au delà des Açores, et, au Nord-Est, la région située au delà du 26° degré de longitude Est de Greenwich, notamment la Côte Mourmane. Pour commander dans cette zone, il faut être titulaire du *brevet de capitaine de pêche*, lequel s'obtient à la suite d'examens de théorie et d'application comportant la justification de connaissances complètes de navigation, notamment les calculs de variation du compas, de latitude, de droite de hauteur et de point complet.

Nous n'insisterons pas plus longtemps sur les prescriptions du décret du 20 juillet 1924, mais il nous a paru néanmoins indispensable d'en préciser les points principaux qui permettent de comprendre les raisons qui ont motivé la réforme profonde de tout l'enseignement maritime élémentaire.

* * *

Les différents arrêtés prévus par le décret précité pour la fixation des programmes des épreuves à subir en vue de l'obtention des nouveaux titres de commandement furent les arrêtés des:

28 août, relatif à l'obtention du permis de conduire les moteurs à bord des bateaux de pêche;

29 août, relatif à l'obtention du certificat de capacité;

30 août, fixant le programme de l'examen de patron de pêche;

6 septembre, fixant les programmes des examens de théorie et d'application de capitaine de pêche;

13 septembre, fixant le programme de l'examen complémentaire à subir par les titulaires du brevet de patron de pêche pour obtenir celui de capitaine de pêche.

En ce qui concerne l'obtention du *certificat de capacité* de marin pêcheur et du *permis de conduire les moteurs* à bord des bateaux de pêche, il y a lieu de noter que les connaissances exigées, étant destinées à attester simplement l'aptitude professionnelle purement pratique des candidats, sont très rudimentaires et doivent pouvoir être acquises dans les moindres villages maritimes, même non pourvus d'une école de pêche, à condition que les autorités maritimes fassent appel au dévouement des municipalités et des armateurs locaux.

Par contre, la préparation au *brevet de patron de pêche* incombe spécialement aux écoles de pêche; celles-ci doivent donc se consacrer aussi complètement que possible, et, en principe, d'une façon exclusive, à l'enseignement des connaissances nautiques et techniques se rapportant à l'industrie de la pêche, et plus spécialement à la préparation au brevet de patron de pêche. Aussi tout en prévoyant que des cours préparatoires à l'examen de mécanicien pratique doivent être organisés, dans les ports d'armement de chalutiers à vapeur, est-il prévu qu'étant donné les moyens d'action restreints et les ressources modiques dont les écoles de pêche disposent d'ordinaire, il y a lieu de ne pas disséminer leurs efforts vers des objectifs multiples, mais de les concentrer au contraire exclusivement vers la pêche.

Il y a donc lieu de renoncer notamment à donner, dans ces écoles, des compléments d'instruction générale, et, à cet effet, il convient de n'admettre à suivre les cours préparatoires à l'examen de patron de pêche que les jeunes marins titulaires du certificat d'études primaires, c'est-à-dire déjà en possession d'un bagage suffisant de connaissances élémentaires leur permettant d'aborder et de suivre le programme fixé par l'arrêté du 30 août 1924. Par ailleurs, le Ministre de l'Instruction Publique a été prié de rappeler aux recteurs et inspecteurs d'académie des régions intéressées les dispositions de l'arrêté et de la circulaire de son Département en date des 20 et 22 septembre 1898, organisant dans les écoles primaires du littoral un enseignement élémentaire de navigation et de pêche, sanctionné par une épreuve obligatoire de l'examen du certificat d'études primaires. On peut espérer que cet effort d'orientation professionnelle dès le tout jeune âge apportera aux écoles de pêche une aide extrêmement

précieuse, en leur assurant un recrutement régulier d'élèves déjà préparés à recevoir un enseignement technique spécialisé.

Pour la même raison, il a été prévu que la séparation voulue par le Ministère de la Marine, à la suite de son arrêté du 28 novembre 1919, serait définitive et qu'en conséquence, aucune école de pêche ne devrait pourvoir à l'éducation des marins, en vue de leur Utilisation dans la Flotte de Guerre.

Chaque école conserve d'ailleurs son système propre d'organisation et de scolarité, tout en tenant compte cependant de ses moyens 'matériels et de ses ressources en personnel enseignant, des époques où les pêches saisonnières pratiquées localement peuvent permettre aux marins de suivre ses cours, et même des heures de la journée dont ces marins peuvent disposer, en dehors de leur travail quotidien' selon les habitudes de chaque port. Telle école pourra donc ouvrir ses cours pendant la période d'hiver, telle autre pendant les mois d'été; celle-ci réglera son enseignement à raison de plusieurs heures de cours par jour, celle-là l'organisera au moyen de cours du soir. L'essentiel est que la période de scolarité soit d'une durée suffisante pour permettre de voir le programme complet des connaissances exigées, et que les maîtres qui seront chargés de cet enseignement se mettent bien à la portée de leurs élèves et leur fassent toucher du doigt l'intérêt pratique et les applications professionnelles des notions théoriques auxquelles ils auront à les initier, faisant toujours appel à leur intelligence d'homme de métier, jamais à leur mémoire de candidat à un examen.

L'Administration ne s'est du reste pas bornée à fixer les règles suivant lesquelles devrait être donné l'enseignement' elle s'est attachée également à augmenter le nombre des écoles, et à provoquer la création de nouvelles dans les ports où il paraissait d'ailleurs anormal de n'en pas voir, tels que La Rochelle et Arcachon, par exemple.

En ce qui concerne la préparation au *brevet de capitaine de pêche*, elle doit s'effectuer dans les écoles de navigation' en raison du niveau sensiblement plus élevé des connaissances exigées, et en principe réservée aux écoles de Dunkerque' Boulogne, Saint-Malo, Paimpol et Lorient.

Mais il importe de bien se rendre compte que brevet de

capitaine de pêche n'est exigible que pour le commandement des navires armant pour Terre-Neuve, ou, éventuellement, pour la côte Mourmane, et pour ceux qui, pratiquant la pêche fraîche, vont à l'ouest jusqu'au delà du 28° degré de longitude Ouest de Greenwich. Le brevet de patron de pêche est seul exigé pour les bateaux allant au Dogger-Bank, aux Féroë, à la Côte de Mauritanie et même à Islande. Or, il n'existe actuellement aucun armement pour la côte Mourmane et, à part quelques langoustiers qui vont jusqu'aux Antilles et pour lesquels des dispositions spéciales seront certainement nécessaires, au moins à titre provisoire, très peu de navires pêcheurs armant dans les ports français dépassent les limites fixées pour la deuxième zone par l'article 2 du décret du 20 juillet 1924. Les navires faisant la campagne de Terre-Neuve sont donc, en fait, les seuls pour lesquels le brevet de capitaine de pêche est formellement exigible, dans les conditions où se pratique, quant à présent la pêche française. Or, les centres d'armement à la pêche de Terre-Neuve sont très peu nombreux. A la campagne de 1924, Fécamp y a envoyé 26 navires, dont 19 voiliers et 7 chalutiers à vapeur; la région de Saint-Malo et de Granville en a armé 101, dont 2 seulement à vapeur; celle de Paimpol 6 voiliers seulement. Au total, 159 navires ont pratiqué cette pêche, et il n'est pas douteux que l'armement disposera pendant bien des années encore de capitaines au cabotage antérieurement reçus, auxquels il confiera, par continuation, le commandement de ses navires, Aussi l'ouverture de cours de capitaine de pêche ne fut-elle effectuée, pendant les dernières années scolaires, que dans l'école nationale de Saint-Malo; Fécamp disposant d'une école de navigation libre, créée par la Chambre de Commerce et les autres ports de pêche n'armant pas pour Terre-Neuve; les écoles de Boulogne et de Lorient portant leurs efforts sur la préparation au brevet de patron de pêche, et celles de Dunkerque et de Paimpol ayant réussi à organiser des cours communs pour 1 candidat à ce brevet et à celui de capitaine de la Marine Marchande.

CONCLUSION

Il est sans doute encore trop-tôt, Monsieur le Président, Mes-

dames et Messieurs, pour pouvoir rendre compte des résultats obtenus, en France, par l'effort qui a été fait en vue d'améliorer le sort du marin pêcheur, en favorisant son éducation et son instruction. Il est du reste hors de doute que les dispositions actuellement en vigueur devront subir des modifications, des aménagements; mais, toutefois, il semble permis d'espérer, qu'après bien des tâtonnements, notre Administration soit parvenue à mettre au point un système viable.

Aussi, si notre exemple peut être de quelque utilité à la Société d'Etudes Maritimes Basques, inspiratrice et organisatrice de cette belle manifestation qu'est le présent Congrès, nous serons fier d'y avoir collaboré, même pour une modeste part; et, tout en remerciant les organisateurs de l'aimable accueil qu'ils nous ont réservé, ainsi que tous ceux qui nous ont rendu ce voyage agréable, nous tenons à les assurer que, comme par le passé, nous demeurons à leur entière disposition.

NOTE

Depuis le jour où j'ai eu l'honneur de faire la conférence qui précède, jusqu'à aujourd'hui, date à laquelle par suite de diverses circonstances j'en remets seulement le texte définitif à la Société d'Etudes Maritimes Basques, je dois signaler qu'un certain nombre des dispositions prises en 1924 ont subi quelques aménagements, fruit de l'expérience.

C'est ainsi que plusieurs articles du décret du 20 Juillet 1924, ont été modifiés par un décret du 3 mars 1927, établi après consultation de la section permanente du Conseil supérieur des pêches maritimes, et à la suite des études d'une commission réunie pour donner satisfaction à un voeu émis par le Congrès des Pêches de Bordeaux en 1925.

En effet, en vertu du décret du 20 Juillet 1924, il suffisait, pour commander des bateaux de pêche, y compris les chalutiers à vapeur, pêchant dans la première zone prévue par cet acte réglementaire, d'être titulaire du certificat de capacité; cette disposition a été reconnue ne pas constituer une garantie suffisante au point de vue de la sécurité de la navigation des navires

d'une certaine importance. Le programme de connaissances requises pour l'obtention de ce titre n'avait été établi qu'en vue de la navigation des petites barques de pêche restant dans le voisinage des côtes et non en vue de chalutiers à vapeur ou des voiliers d'un tonnage un peu élevé.

D'autre part, dans la seconde zone, des bateaux à voiles d'assez faible capacité, tels que thonnières et langoustiers, ne pouvaient être commandés que par des marins titulaires du brevet de patron de pêche, titre dont la possession implique la justification de connaissances assez multiples, quoique élémentaires, dont il a été jugé possible de dispenser en partie les commandants de ces bateaux à voiles.

C'est pourquoi la nouvelle réglementation a eu pour objet essentiel d'instituer deux brevets de patron de pêche distincts: l'un restreint, pour le commandement à la voile, avec ou sans moteur, l'autre complet, s'appliquant à tous bateaux de pêche, y compris les bateaux à vapeur, et d'exiger la possession de l'un de ces deux brevets, non seulement pour commander dans la deuxième zone, mais aussi pour commander en première zone, lorsqu'il s'agit de bateaux d'une jauge supérieure à 75 tonneaux.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation, s'inspirant d'un vœu émis au cours de sa session de 1926 par le comité consultatif de perfectionnement de l'enseignement technique maritime, a complété le programme de l'épreuve pratique à laquelle doivent satisfaire les candidats au certificat de capacité, de notions sommaires sur l'usage pratique du compas et la lecture des cartes marines. Ainsi s'est trouvée comblée sur ce point une lacune, signalée comme très dangereuse, de la réglementation antérieure.